

CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013



FILÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie A

Grades:

.Conseiller socio-éducatif .
.Conseiller supérieur socio-éducatif .

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*

Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO 1 rue du Pont Moreau
BP11096 - 57036 Metz cedex1

Téléphone: 03 87 37 58 49
fo@cg57.fr

Mail: <http://focg57.over-blog.com>

MODE D'ACCÈS

Par concours externe.

Par promotion interne

(Les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.)

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les

NBI

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** .
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** .
- **Direction des établissements publics locaux** ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) : **30 points majorés** .
- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives : **20 points majorés** .
- **Responsable de circonscription** ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements : **35 points majorés** .
- **Adjoint à un conseiller technique** en matière de politique sociale ou médico-sociale : **25 points majorés** .
- **Direction à titre exclusif** d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées :
 - .EHPAD : **30 points majorés** .
 - .autres structures : **20 points majorés** .

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	404	365	1 690,02	122,95	154,47	15,36	8,20	1 389,05
2	423	376	1 740,96	126,65	159,12	15,82	8,44	1 430,92
3	446	392	1 815,04	132,04	165,89	16,49	8,80	1 491,81
4	471	411	1 903,01	138,44	173,94	17,29	9,23	1 564,11
5	496	428	1 981,73	144,17	181,13	18,01	9,61	1 628,81
6	524	449	2 078,96	151,24	190,02	18,89	10,08	1 708,73
7	554	470	2 176,19	158,32	198,90	19,77	10,55	1 788,64
8	582	492	2 278,06	165,73	208,21	20,70	11,05	1 872,37
9	609	512	2 370,66	172,47	216,68	21,54	11,50	1 948,48
10	635	532	2 463,27	179,20	225,14	22,38	11,95	2 024,59
11	664	554	2 565,13	186,61	234,45	23,31	12,44	2 108,32
12	690	573	2 653,10	193,01	242,49	24,11	12,87	2 180,62
13	720	596	2 759,60	200,76	252,23	25,07	13,38	2 268,15

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	592	499	2 310,47	168,09	211,18	20,99	11,21	1 899,01
2	625	524	2 426,22	176,51	221,76	22,04	11,77	1 994,15
3	651	544	2 518,83	183,24	230,22	22,89	12,22	2 070,26
4	680	566	2 620,69	190,66	239,53	23,81	12,71	2 153,98
5	700	581	2 690,15	195,71	245,88	24,44	13,05	2 211,07
6	742	613	2 838,31	206,49	259,42	25,79	13,77	2 332,85
7	780	642	2 972,59	216,26	271,69	27,01	14,42	2 443,21
8	801	658	3 046,67	221,65	278,47	27,68	14,78	2 504,10

personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

**EVOLUTION DE CARRIÈRE****Avancement de grade****Au grade de conseiller supérieur socio-éducatif**

Au choix pour les conseillers socio-éducatifs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

**FORMATIONS**

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.



	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	592	625	651	680	700	742	780	801
IM	499	524	544	566	581	613	642	658
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	404	423	446	471	496	524	554	582	609	635	664	690	720
IM	365	376	392	411	428	449	470	492	512	532	554	573	596
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	-
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	-

